



MARCHE DU PARC

ACTE DE CONCESSION
BANC N°2

du 1er janvier 2024
au 31 décembre 2026

PM 23.905

Entre les soussignés :

La ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente Maritime, Deux-Sèvres, sise 14 rue Louis Tardy – 17140 LAGORD, représentée par Madame Christina TSOLIS (Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *La Ville de ROYAN concède à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente Maritime, Deux-Sèvres, sise 4 bd Louis Tardy – 17140 LAGORD, l'exploitation du banc n°2 du Marché du Parc aux clauses et conditions suivantes.*

ARTICLE 2 : *Cette concession est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.*

A L'issue de cette période, la Ville recouvrera donc, sans aucune réserve ni indemnité d'aucune sorte envers le concessionnaire, le stand concédé, mais accordera éventuellement au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

5

- 2 -

Par ailleurs, la Ville disposera de la possibilité de résilier ladite concession à l'issue de chaque période annuelle, à condition d'avoir fait connaître trois mois auparavant à la partie intéressée son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : *La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel est autorisée et tenue d'exploiter dans ce stand un distributeur de billets.*

ARTICLE 4 : *Le distributeur sera obligatoirement ouvert toute l'année.*

ARTICLE 5 : *Le concessionnaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.*

ARTICLE 6 : *Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de la prise de possession. A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.*

ARTICLE 7 : *La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligeant. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.*

Les consommations d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8 : *Aucune modification, tant dans l'agencement des locaux et dans leur décoration, ne pourra être effectuée sans accord préalable et écrit de la Ville de ROYAN.*

ARTICLE 9 : *Le concessionnaire devra justifier, à tout moment, qu'il est titulaire d'une assurance contre les risques locatifs d'usage, le recours des tiers et la responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : *Le concessionnaire devra exploiter directement son stand. Il ne pourra ni sous-louer, ni le mettre en gérance.*

Le concessionnaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession qu'après accord préalable formel et écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais ne saurait être tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire à quelque titre que ce soit.

a

- 3 -

ARTICLE 11 : Le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux les 1^{er} juillet et 1^{er} septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 3 780,49 Euros pour l'année 2024.

Ce prix sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. L'indice de base au 1^{er} janvier de l'année de concession étant celui du 2^{ème} trimestre 2023 (2123).

ARTICLE 12 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, B.P.541 à 86000 POITIERS.

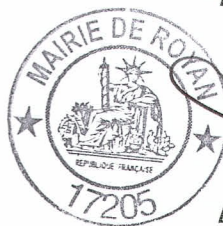
Fait à ROYAN, le 29 décembre 2023

Le concessionnaire,

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier-Adjoint,



Mme TSOLIS



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 janvier 2024